

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

11.2.2009

B6-0098/2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement

par Claudio Fava

au nom du groupe PSE

sur le suivi des travaux de la commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers

Résolution du Parlement européen sur le suivi des travaux de la commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers

Le Parlement européen,

- vu les instruments internationaux, européens et nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'à l'interdiction de la détention arbitraire, des disparitions forcées et de la torture, notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984,
 - vu le rapport sur les conclusions de la commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, et d'autres rapports et résolutions traitant de ce sujet, y compris le travail du Conseil de l'Europe sur cette question,
 - vu sa résolution du 4 février 2009 sur le retour et la réintégration des détenus du centre de détention de Guantánamo,
 - vu la lettre adressée par son Président aux parlements nationaux sur la suite à donner par les États membres au rapport sur le transport et la détention illégale de prisonniers,
 - vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que son rapport sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers adresse une série de recommandations détaillées aux États membres, à la Commission et au Conseil,
- B. considérant que, depuis l'adoption de son rapport, une série de mesures ont été prises dans les États membres, notamment:
- les déclarations du secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères, relatives à deux vols de "restitution extraordinaire" effectués par les États-Unis, transportant deux prisonniers, qui ont atterri sur le territoire du Royaume-Uni en 2002, l'établissement d'une liste de vols suspects à envoyer aux autorités des États-Unis pour obtenir de celles-ci l'assurance expresse qu'ils n'avaient pas été utilisés à des fins de restitution, et les déclarations du Premier ministre à cet égard,
 - la décision du Premier ministre polonais de remettre au ministère public des documents relatifs aux transports aériens et aux prisons de la CIA, et les conclusions du ministère public polonais indiquant que plus de douze vols de la CIA avaient utilisé l'aéroport Szymany, confirmant ainsi les conclusions de la commission sur le transport et la détention illégale de prisonniers,
 - les déclarations du ministre espagnol des affaires étrangères devant le parlement

espagnol apportant des éclaircissements sur les informations relatives aux vols militaires publiées par El País,

- de nouvelles informations se rapportant aux vols de la CIA au Portugal transportant des détenus pendant le mandat du gouvernement Barroso, communiquées par le ministre des affaires étrangères,
 - la mise en place, par certains gouvernements, d'exigences de secret d'État autour d'informations relatives aux enquêtes sur les restitutions, comme ce fut le cas en Italie où la procédure sur la restitution d'Abu Omar est actuellement en suspens et où la Cour constitutionnelle doit se prononcer sur la légitimité de l'invocation du secret d'État,
- C. considérant que le commissaire de l'Union chargé de la justice, de la liberté et de la sécurité a indiqué le 3 février 2009 devant le Parlement européen qu'il avait lancé une série de mesures pour mettre en œuvre les recommandations du Parlement, y compris en écrivant aux autorités polonaises et roumaines pour leur demander de faire toute la lumière sur l'existence alléguée de prisons secrètes sur leur territoire, et en rédigeant une communication proposant de nouvelles mesures dans le domaine de l'aviation civile,
- D. considérant que la restitution extraordinaire et la détention secrète sont contraires à la législation internationale en matière de droits de l'homme, à la convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux, et que les autorités des États-Unis réexaminent actuellement ces pratiques,
- E. considérant que les personnes enlevées dans certains États membres dans le cadre du programme de restitution extraordinaire ont été transférées par avion à Guantánamo ou dans d'autres États par les autorités des États-Unis sur des vols militaires ou des vols de la CIA, qui ont bien souvent survolé le territoire de l'Union européenne et ont même, dans certains cas, fait des escales dans certains États membres de l'UE; considérant que les personnes emmenées dans des pays tiers ont été torturées dans les prisons locales,
- F. considérant que certains États membres ont effectué des démarches auprès des autorités américaines pour demander la libération et le rapatriement des personnes qui ont fait l'objet d'une restitution extraordinaire et qui possèdent la nationalité d'un État membre, ou qui résidaient antérieurement sur le territoire d'un État membre; considérant que des fonctionnaires de certains États membres ont pu rencontrer les prisonniers à Guantánamo ou dans d'autres centres de détention et les ont également interrogés pour vérifier les charges retenues contre eux par les autorités américaines, légitimant ainsi l'existence de ces centres de détention,
- G. considérant que son rapport et des éléments nouveaux apparus par la suite ont confirmé que plusieurs États membres de l'UE avaient été mêlés ou avaient coopéré activement ou passivement avec les autorités américaines au transport et/ou à la détention illégale de prisonniers par la CIA et l'armée américaine, à Guantánamo et dans les "prisons secrètes" dont l'existence a été reconnue par le Président Bush – ce qu'ont corroboré les informations divulguées récemment au sujet de demandes américaines d'autorisation gouvernementale de survol ainsi que des informations officielles relatives aux prisons secrètes – et que des États membres de l'UE portent une part importante de responsabilité

politique, morale et juridique en ce qui concerne le transport et la détention de personnes emprisonnées à Guantánamo ou dans les centres de détention secrets;

- H. considérant que le Sénat des États-Unis a ratifié l'accord d'extradition et d'assistance judiciaire mutuelle, ratifié par tous les États membres de l'UE à l'exception de l'Italie,
- I. considérant que les décrets du Président Barack Obama du 22 janvier 2009, même s'ils représentent une avancée notable, ne semblent pas pleinement résoudre le problème de la détention secrète et des enlèvements ni celui du recours à la torture,
1. invite les États membres, la Commission et le Conseil à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le Parlement dans son rapport sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, et à contribuer à établir la vérité en ouvrant des enquêtes ou en coopérant avec les autorités compétentes, en divulguant et en fournissant toutes les informations pertinentes, ainsi qu'en assurant un contrôle parlementaire efficace des activités des services secrets;
 2. invite l'Union européenne et les États-Unis à renforcer le dialogue transatlantique sur une nouvelle stratégie commune de lutte contre le terrorisme, basée sur les valeurs partagées que sont le respect de la législation internationale en matière de droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, dans le cadre de la coopération internationale;
 3. est convaincu que les accords entre l'UE et les États-Unis en matière d'extradition et d'assistance judiciaire mutuelle constituent des instruments pertinents pour l'application juridiquement fondée de la loi et pour la coopération judiciaire dans la lutte contre le terrorisme; se félicite par conséquent de leur ratification par le Sénat des États-Unis et invite l'Italie à les ratifier dès que possible;
 4. salue l'adoption, par le Président Barack Obama, de trois décrets relatifs à la fermeture du centre de détention de Guantánamo, à la suspension des procédures des commissions militaires, à l'arrêt de l'utilisation de la torture et à la fermeture des prisons secrètes à l'étranger;
 5. réitère dès lors son appel à cesser et à interdire l'utilisation de tout autre centre de détention secret, géré directement ou indirectement par les autorités américaines sur le territoire des États-Unis ou à l'étranger; rappelle que la détention secrète est en soi une grave violation des droits de l'homme fondamentaux;
 6. se félicite de la prochaine visite aux États-Unis du commissaire chargé de la justice, de la liberté et de la sécurité, de la présidence tchèque et du coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE, et invite la délégation de l'Union à discuter de la manière de coopérer pour résoudre les problèmes des restitutions extraordinaires et des centres de détention secrets, qui ont entraîné de graves violations de la législation internationale et européenne en matière de droits de l'homme;
 7. invite l'Union européenne, les États membres et les autorités américaines à enquêter et à faire toute la lumière sur les violations de la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, aux disparitions forcées et au droit à un procès équitable, commises

dans le cadre de la "guerre contre le terrorisme" afin de déterminer les responsabilités, notamment en ce qui concerne Guantánamo et les centres de détention secrets ainsi que le programme de restitutions extraordinaires, et à faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir et que la lutte contre le terrorisme soit menée dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'État de droit;

8. invite la Commission et le Conseil, après la visite de la délégation de l'UE aux États-Unis, à rendre compte au Parlement de l'application des accords d'assistance judiciaire mutuelle et d'extradition, ainsi que de la coopération entre l'UE et les États-Unis dans le domaine de la lutte antiterroriste, menée dans le plein respect des droits de l'homme, de sorte que la commission compétente puisse traiter ces questions dans un rapport qui sera rédigé conformément, entre autres, au point 232 du rapport de la commission temporaire sur le transport et la détention illégale de prisonniers;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, au coordinateur de la lutte contre le terrorisme, aux parlements des États membres, au Secrétaire général de l'OTAN, au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au Secrétaire général des Nations unies ainsi qu'au Président et au Congrès des États-Unis d'Amérique.